



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 2 juin 2005

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-COGLHF-0015 du 31 mai 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN/0448/2005.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 31 mai 2005 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 mai 2005 portait sur la prise en compte des facteurs humains de sûreté. Les inspecteurs ont examiné : les processus généraux en termes de formation et de qualification, l'avancement de la formalisation du compagnonnage et des autorisations d'exercer, ainsi que l'analyse sous l'angle « facteurs humains » de trois incidents déclarés en 2004. La deuxième partie de l'inspection s'est intéressée à ces aspects sur le cas particulier de l'atelier R1 (première étape du retraitement du combustible pour l'unité UP2-800) ;

Au vu de cet examen par quadrillage, la prise en compte des facteurs humains pour l'analyse et l'amélioration continue de la sûreté des installations de COGEMA semble en net progrès. Aucun constat notable n'a été effectué.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

B.1. Retour d'expérience de l'incident du 25/02/05 sur T0

Lors de cet incident, l'opérateur est passé en mode « manuel asservi » comme indiqué dans le mode opératoire ; ceci a conduit à l'exécution inattendue d'une fonctionnalité de l'asservissement et au lâcher de l'élément combustible. Habituellement, et sans que cette pratique ne soit tracée, les opérateurs passent en mode « arrêt » avant de reprendre les opérations. Ce « tour de main » fait que leur action n'aboutit pas à l'exécution de cette partie du programme, suite à une remise à zéro de l'asservissement. Ceci montre la nécessité de mener au sein de l'établissement de la Hague une réflexion générale sur la formalisation des « tours de main ».

Je vous demande de m'exposer quelles dispositions vous prenez pour formaliser et pérenniser ces tours de main au sein de votre établissement.

B.2. Formations « sûreté » et « criticité » spécifiques aux ateliers

Les formations « sûreté » et « criticité » spécifiques à l'atelier où un agent de conduite est affecté ne sont pas requises pour l'obtention de son « autorisation d'exercer » ; seules les formations génériques du parcours d'accueil des nouveaux arrivants le sont. Cela me semble insuffisant.

Je vous demande de vous positionner sur ce sujet. Si vous souhaitez ne pas rendre obligatoires ces formations dans le cadre de l'autorisation d'exercer, je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurerez que les agents nouvellement arrivés sur un atelier y assistent bien, et dans un délai acceptable vis-à-vis de la sûreté concernant la conduite des installations.

Par ailleurs, il m'a été exposé que le suivi du recyclage de la formation « criticité » tous les 5 ans serait peut être effectué au moyen du même outil que celui utilisé pour suivre les formations dites réglementaires.

Je vous demande de me tenir informé du choix effectué à ce sujet.

B.3. Autorisations d'exercer de DMCO

J'ai bien noté que les autorisations d'exercer des agents de la Direction du Maintien en Conditions Opérationnelles (DMCO) étaient basées sur la possibilité de recourir à un « expert », si l'agent ainsi habilité sent la limite de ses compétences atteinte. En revanche, vous n'avez pas été en mesure de me présenter les éléments attestant de votre capacité à pérenniser et à formaliser les exigences minimum en termes de compétence des susdits « experts ».

Je vous demande de m'exposer les solutions que vous retiendrez pour atteindre cet objectif.

B.4. Compétence des intervenants des entreprises extérieures

En tant que garant de la compétence des agents intervenant sur le matériel, vous imposez un certain nombre de contraintes sur les formations des intervenants des entreprises extérieures. Ces exigences sont regroupées au sein de spécifications techniques que l'entreprise extérieure décline en un plan qualité. Certaines exigences peuvent être basées sur des formations internes de ces entreprises prestataires. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de m'assurer que la qualité de ces formations était sous contrôle.

Je vous demande de m'exposer les moyens que vous mettez en œuvre pour vous assurer que ces formations remplissent bien leurs objectifs. Par ailleurs, je vous demande de me transmettre la note générale de l'établissement formalisant les contrôles réalisés sur les entreprises extérieures intervenant sur le site.

B.5. Arbre des faits pour les incidents

L'un des éléments de l'analyse d'un incident sous l'angle « facteurs humains » est la construction d'un « arbre des faits ». J'ai noté avec satisfaction votre objectif de systématiser la réalisation d'un arbre des faits pour chaque incident, y compris ceux qui n'ont pas une dominante Facteur Humain.

Je vous demande de me tenir informé du retour d'expérience que vous tirerez de cette démarche et de l'atteinte de ces objectifs pour l'année 2005. Par ailleurs, je m'attends à voir une analyse « facteurs humains » plus poussée pour les comptes rendus d'incident significatif que vous me fournirez à l'avenir.

B.6. Avancement de l'élaboration des livrets de compagnonnage

J'ai bien noté les efforts conséquents fournis par COGEMA sur la refonte des livrets de compagnonnage. C'est un élément important de la pérennisation des compétences de votre établissement. Certains de ces livrets récemment écrits ont été modifiés une nouvelle fois.

Je vous demande de me fournir un planning détaillé de l'élaboration des livrets de compagnonnage ainsi que votre objectif en terme de finalisation de cette opération. Vous m'indiquerez aussi la liste des livrets qui ont été examinés une nouvelle fois, ainsi que les éléments de retour d'expérience sur lesquels s'appuie cette deuxième refonte.

B.7. Prise en compte du niveau de formation dans les effectifs minimum de conduite

Actuellement, le calcul du nombre d'agents pris en compte vis à vis de l'effectif minimum présent pour la conduite d'un atelier, se fait uniquement sur l'obtention d'une autorisation d'exercer. Or cette autorisation d'exercer ne formalise que la capacité à conduire les installations en l'absence d'aléas. Dans les faits, une compétence minimum pour conduire les ateliers en toutes circonstances est recherchée. Ceci n'est pas formalisé ;

Je vous demande d'inclure dans la définition de vos effectifs minimum, un nombre d'agents étant reconnus comme ayant mené à terme leur période de compagnonnage.

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

SIGNE

Olivier TERNEAUD

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

IRSN/FAR : M. le Directeur de la DSU

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono